

ASSOCIATION XYLOFUTUR
Produits et Matériaux des Forêts Cultivées

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projet Pôle de Compétitivité, la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine, associée aux laboratoires, centres techniques et centres de formation signataires de la Convention Régionale Cap Forest, a déposé un projet « Industries et Pin Maritime du Futur » dont l'objectif est de renforcer la compétitivité de l'industrie de transformation du Pin Maritime. Compte tenu de l'importance de ce secteur industriel, cette candidature a été accompagnée et soutenue par le Conseil Régional d'Aquitaine et ce projet a été labellisé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 2005 sous le numéro 20056292 accordant le label « Pôle de Compétitivité », prévu par l'article 24 de la loi de finances pour 2005, au Pôle IPMF Industries et Pin Maritime du Futur.

Dans le cadre de la circulaire du premier ministre du 2 Août 2005 relative à la mise en œuvre des Pôles de Compétitivité et afin d'organiser et d'animer le Pôle de Compétitivité « Industries et Pin maritime du futur », les personnes morales mentionnées dans le premier paragraphe et les industriels régionaux, signataires des présents statuts fondent une association conformément à la loi du 1er juillet 1901. Cette association sera régie par lesdits statuts.

A l'issue de l'évaluation conduite durant le premier semestre 2008, le label « Pôle de Compétitivité » a été confirmé par lettre du 11 août 2008. Cette évaluation a conduit à adopter la stratégie du Pôle.

Dans le respect de ses principes fondamentaux et de son identité, le Pôle Xylofutur entend élargir son périmètre d'activité tant au niveau des acteurs que des thématiques dans le but d'augmenter le flux des projets :

- en recherchant des partenariats avec les acteurs travaillant au développement d'autres essences,
- en développant des coopérations interrégionales et internationales avec des industriels et des centres de recherche impliqués sur les thématiques du Pôle, comme c'est déjà le cas pour certains projets.

Le Gouvernement a labellisé après expertise Xylofutur, Pôle de Compétitivité de la filière Forêt-Bois-Papier pour la période 2019-2022 dans le cadre de la phase IV. Le label « Pôle de Compétitivité » a été confirmé par lettre du Premier Ministre du 5 février 2019.

Pour asseoir le développement du Pôle sur le territoire national, accroître la représentativité de la filière et la labellisation de projets innovants, une implantation de Xylofutur sur de nouvelles régions est actée dans cette phase IV avec le soutien des Conseils Régionaux, c'est le cas notamment de :

- Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pays de la Loire,
- Bourgogne-Franche-Comté,
- Grand Est.

Les statuts de l'association initialement dénommée Pôle de Compétitivité IPMF destiné à assurer la gouvernance du Pôle, ont été déposés le 09 septembre 2005. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2008 qui a officialisé le changement de dénomination en Xylofutur.

Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège social, Durée

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est Xylofutur Produits et Matériaux des Forêts Cultivées.

Article 2 : Objet

L'association, a pour objet de représenter le Pôle de Compétitivité Xylofutur vis-à-vis de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre acteur et en particulier, de signer au titre de structure de gouvernance du Pôle, le contrat cadre mentionné dans la circulaire du 2 août 2005.

Elle a pour objectif, à travers ce Pôle, le développement de l'innovation dans la filière Forêt - Bois - Papier en favorisant les projets permettant d'améliorer la compétitivité de la production et l'approvisionnement d'essences forestières cultivées et leur transformation.

Son action vise à détecter, susciter et concrétiser des projets innovants et collaboratifs dans le champ d'activité du Pôle afin de favoriser la Recherche et le Développement par l'innovation, en renforçant entre autre le lien entre la production forestière et les mondes industriels et académiques.

Le Pôle peut mener des études et des actions d'animation visant à orienter, appuyer et faire la promotion de l'innovation dans la filière Forêt - Bois - Papier. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Périmètre du Pôle : Le territoire d'intervention et de labellisation est le territoire national.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé en Nouvelle-Aquitaine dans les locaux de Bordeaux Sciences Agro, adresse postale : 1, Cours du Général de Gaulle 33175 Gradignan Cedex. Il pourra être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration. Le transfert en dehors de la région Nouvelle-Aquitaine devra donner lieu à une autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute si les mesures réglementaires concernant les Pôles de Compétitivité cessent d'être applicables.

Titre 2 : Membres et Adhésion

Article 5 : Adhérents

L'association se compose de personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes désignées par ceux-ci.

Les **membres actifs** acquittent une cotisation annuelle, dont le montant est voté chaque année par le conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs se répartissent dans 3 collèges :

- Entreprises et Industries de la filière Forêt - Bois - Papier,
- Recherche-Formation-Transfert de technologie (public/privé),
- Institutions et Professions (collectivités locales, associations en relation avec la filière, etc...),

Les **membres de droit** sont les collectivités territoriales et autres financeurs publics (Etat, Régions, départements, métropoles, communautés d'agglomérations et de communes, communes, etc...) qui apportent au cours de l'exercice une ou plusieurs subventions d'un montant total annuel supérieur à 20 000 €. Ils sont dispensés du versement de cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux votes dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Le nombre des membres est illimité. Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur participation à l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission d'un nouveau membre actif ou de droit est validé par le Conseil d'Administration. La cotisation est acquittée immédiatement pour les membres actifs. Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité d'adhérent et donc de membre de l'Association se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l'Association. La démission n'entraîne en aucun cas le remboursement des cotisations versées,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité, ou pour non engagement de la subvention annuelle (membres de droit) constatée par le bureau de l'association.
- Dissolution de la personne morale, ou déclaration en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Avant la décision de radiation, d'exclusion ou avant toute démission, l'intéressé est invité à fournir des explications au Président de l'Association.

Article 8 : Membres associés

Des membres associés à l'association peuvent participer aux travaux. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 9 : Membres de droit

Les membres de droit tels que définis à l'article 5 des présents statuts sont représentés au Conseil d'Administration et y disposent de droits de vote en fonction du montant des subventions annuellement apportées à l'association :

- Pour un montant total annuel de subventions apporté au cours de l'exercice social compris entre 50 000 € et 149 999 €, une voix,
- Pour un montant total annuel de subventions apporté au cours de l'exercice social supérieur à 150 000 €, deux voix.

La faculté de représentation au Conseil d'Administration est annuelle, et se perd si les versements des subventions sur les seuils précédemment définis à l'article 5 ne sont plus satisfaits.

Les membres de droit ne sont pas éligibles au bureau.

Article 10 : Responsabilité des membres et adhérents

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport du Président sur la gestion morale et la situation financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une façon générale, délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, et de tous les membres de droit à jour de l'engagement de leur subvention. Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées par lettre ou e-mail au moins 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour établi par le Président. En cas d'impossibilité de se regrouper en présentiel, les membres de l'assemblée pourront voter par correspondance sur décision du Président qui est compétent pour convoquer l'assemblée et qui pourra adresser les instructions de votes par lettre ou email.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Le Préfet de la Nouvelle Aquitaine est invité permanent des Assemblées Générales avec voix consultative. Les Présidents des organismes/collectivités financeurs qui ne sont pas membres de droit sont invités permanents des Assemblées générales avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai maximum de 3 mois. L'Assemblée Générale siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par une personne appartenant à sa structure morale ou par un autre membre de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre procurations, en dehors du Président qui peut détenir un nombre illimité de procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les activités et les comptes. Elle vote le budget qui lui est soumis par le Conseil d'administration. Elle fixe les orientations générales et pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle autorise le Président à souscrire tout emprunt moyen ou long terme notamment hypothécaire.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale se prononce sur le rapport à l'article L612-5 du code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale figurent dans un Procès-Verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou si un quart plus un, au moins, des membres inscrits en fait la demande, le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

Le quorum nécessaire pour la prise de décision est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 11). Les votes se font à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet la modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association.

Article 13 : Conseil d'Administration / composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour 3 ans renouvelable par l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration sortant est rééligible. Les membres de droit sont présents pendant l'année de versement de leur(s) subvention(s), avec un nombre de voix correspondant au montant de leur subvention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit, avec l'objectif d'avoir un équilibre entre le collège Entreprises et Industries et les collèges Recherche/Formation/Transfert et Institutions et Professions :

Collège Entreprises et Industries de la filière Forêt - Bois - Papier préférentiellement les membres impliqués dans un projet du Pôle avec **22 à 26 sièges**.

Collège Recherche / Formation / Transfert de technologie préférentiellement les membres impliqués dans un projet du Pôle avec **12 à 17 sièges**.

Collège Institutions et Professions avec **10 à 12 sièges**.

Collège Membres de droit avec un nombre de sièges variable et suivant les critères prévus à l'article 5 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation provisoirement au remplacement des membres sortants sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra décider, pour faciliter l'accueil de nouveaux partenaires, d'augmenter le nombre de ses membres dans la limite de 4 pour le collège industriel et de 2 respectivement pour chacun des deux autres collèges.

Les financeurs publics ne disposant pas de voix en raison du montant de leur subvention sont invités avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Conseil d'Administration / pouvoirs-fonctionnement

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Pour la préparation des dossiers, il peut constituer des commissions spécifiques. Il est garant de la stratégie du Pôle de Compétitivité et de la valeur de son label. Il peut adopter un règlement intérieur pour les points non prévus au Statut.

Il élit tous les 3 ans, pour un mandat renouvelable une fois, parmi ses membres un Président (Entreprise et Industrie, possédant de préférence au moins un établissement en Nouvelle-Aquitaine), un Vice-Président (Recherche/Formation), un trésorier (Entreprise et Industrie), un secrétaire (Recherche/Formation) qui constituent le Bureau avec les Présidents des commissions de labellisation. Les Vice-Présidents issus des Comités Territoriaux sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau se réserve le droit d'inviter tout membre du Conseil d'Administration en fonction des besoins et des compétences.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou chèques postaux et opérations auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes reconnus nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins la moitié de ses membres. Le Président le réunit, de fait, chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande.

Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration du même collège. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux mandats de représentation par réunion.

Les permanents de l'association participent à ces réunions, mais ne prennent pas part au vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Cette condition est à vérifier pour chacun des deux premiers collèges. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration figurent dans un Procès-verbal signé par le Président, et le secrétaire ou un administrateur. Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits.

Le Conseil d'Administration :

- fixe le montant des cotisations et le fait approuver par l'Assemblée Générale, statue sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- arrête les comptes de l'exercice,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- entend le Président, les Vice-Présidents et le Directeur de l'Association sur tous sujets relatifs au fonctionnement de l'association et à la conduite de son action,
- délègue la gestion de la labellisation des projets aux Commissions de labellisation des projets,
- dans le cas où l'importance de l'activité de l'association le justifierait, propose le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant à l'assemblée générale.

Article 15 : Président, Bureau, Directeur et attributions :

Le Président prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions, suit leur application et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il est assisté dans ses tâches par le Bureau.

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et agit en son nom.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour prendre les engagements financiers pour le compte de l'association à l'exception des emprunts comme mentionnés à l'article 10. Il a la faculté de souscrire des emprunts de fonctionnement court terme en informant le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Il en rend compte au Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion. Il est responsable des actes de gestion.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Le trésorier peut engager des dépenses pour l'association par délégation du Président. Il est suppléé par le trésorier adjoint.

Le Vice-Président issu du collège Recherche-Formation est en charge d'assister le Président en participant aux organes de décision de l'association.

Les Vice-Présidents représentant les Comités Territoriaux voient leurs actions encadrées par l'article 16.

Le Directeur est désigné par le Président, après information et avis du Conseil d'Administration. Il est rattaché hiérarchiquement au Président et est chargé de l'application des décisions prises par le Président et par l'Assemblée Générale. Il a en charge les actes de gestion et d'administration courante de l'Association.

A ce titre, il applique le programme d'actions de l'Association, prépare le budget annuel pour avis du Conseil d'Administration et soumission par le Président à ce dernier. Sous l'autorité du Président, il assure :

- le suivi comptable et financier de l'Association et l'assiste pour la préparation du rapport annuel et du compte-rendu des assemblées générales,
- la mise en œuvre de la politique du Pôle de Compétitivité telle qu'elle est définie par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale, en assure le suivi, la promotion et l'animation,

Il recrute les salariés de l'Association.

Article 16 : Les commissions de labellisation

Les commissions de labellisation délivrent le label du Pôle de Compétitivité aux projets qui leur seront présentés lors des appels à projets. Il existe une commission par Domaine d'Activité Stratégique (DAS) du Pôle. Chaque commission a un Président, et est composée de personnes expertes majoritairement issues des adhérents de Xylofutur sur l'ensemble de son territoire.

Elles délivrent le label en vertu de la reconnaissance par l'Etat du statut de Pôle de Compétitivité en février 2019 et de la Charte de labellisation signée par le Pôle de Compétitivité en 2017.

Le Président et le chef projets de chaque DAS choisissent pour la labellisation des projets 5 à 10 membres maximum parmi ceux de leur DAS avant la tenue des commissions, selon les projets présentés et les conflits d'intérêt possibles. Chaque membre devra également informer le Président de tout conflit d'intérêt avec les porteurs de projets. Le cas échéant, ils suspendront leur participation lors de l'examen du ou des projets concernés.

Les commissions rendent compte de manière motivée au Conseil d'Administration des décisions émises sur les dossiers qui leur seront présentés. Un règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration précisera les modalités de fonctionnement des commissions.

Article 17 : Les comités territoriaux

Il sera constitué parmi les adhérents et avec l'accord du Conseil d'Administration, des comités territoriaux par région administrative ou regroupement de régions hors Nouvelle Aquitaine.

Les membres sont élus parmi les adhérents de Xylofutur dont un établissement au moins se trouve dans la région concernée, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Ils se répartissent dans 3 collèges, identiques à ceux qui composent le Conseil d'Administration et avec les mêmes règles d'équilibre :

- Entreprises et Industries de la filière Forêt - Bois - Papier,
- Recherche-Formation-Transfert de technologie (public/privé),
- Institutions et Professions (collectivités locales, associations en relations avec la filière, etc...).

Le Comité Territorial élit en son sein un(e) Président(e), ainsi que 2 autres membres, qui siègeront au Conseil d'Administration après élection par l'Assemblée Générale. Le (la) Président(e) du Comité Territorial a la qualité de Vice-Président(e) de Xylofutur tel que défini à l'article 13.

Le (la) Président(e), représentant(e) du Comité Territorial, a une fonction de représentation de Xylofutur auprès des pouvoirs publics régionaux, en interaction avec le Président de Xylofutur. Il décide de l'animation dans la région en coordination avec le Directeur et en application des directives du Bureau.

Les collectivités territoriales financeurs du pôle peuvent être membres du comité territorial de leur Région d'appartenance, mais ne peuvent être élues au poste de Président du Comité territorial.

Comité Territorial a pour mission d'orienter les actions d'animation de l'antenne dans sa région et d'être force de proposition.

Article 18 : Le Conseil d'Orientation

Il est constitué d'experts, issus des trois DAS sur proposition de leurs Présidents, et validé par le Conseil d'Administration. Il est présidé par le Vice-Président Recherche de Xylofutur.

Son rôle est de proposer au Conseil d'Administration une note d'orientation annuelle destinée à prioriser les grands axes de développement stratégique et d'animation du pôle.

Article 19 : Dissolution

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art 9 de la loi du 1/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Titre 4 : Dispositions Financières

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles ou exceptionnelles versées par chacun des membres,
- des subventions et aides accordées par l'Etat, les Conseils Régionaux, les Collectivités et autres organismes nationaux ou internationaux,
- du produit de manifestations régulières ou exceptionnelles,
- d'intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle peut posséder, de rétributions de prestations,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment du recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Outre les moyens découlant de ses propres ressources, l'association pourra disposer de moyens humains, matériels ou immatériels mis à disposition par des membres ou des partenaires extérieurs.

Article 21 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président.

Le Président soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions. Chaque année, le Président présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale, assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier.

Article 22 : Organisation comptable

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable. Les comptes de bilan et les comptes de résultats sont établis pour chaque exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal Officiel et sera terminé le 31 Décembre 2006.

La nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est nommé nécessairement en même temps qu'un suppléant et pour une durée de 6 exercices renouvelable. Cette nomination ne s'impose que si l'Association perçoit des financements publics supérieurs au seuil légal fixé dans ce domaine.

Fait à Gradignan, le 9 Septembre 2005

Modifié le 29 septembre 2011

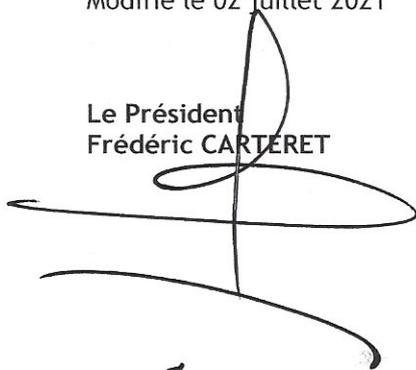
Modifié le 03 juillet 2014

Modifié le 01 juillet 2016

Modifié le 05 juillet 2019

Modifié le 02 juillet 2021

Le Président
Frédéric CARTERET



Le Secrétaire
Frédéric STAAT

